



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217605953-20230912-01092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, QUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANFEREES – RAPPORT DU 15 JUIN 2023 – DOSSIER N°1 – ELECTION DU
NOUVEAU PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 15 juin 2023 afin d’élire son nouveau Président, suite à la démission de Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN de ses fonctions de Vice-Président aux Finances de la Communauté Urbaine et Maire d’Octeville-sur-Mer,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
- le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l’élection du nouveau Président de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées,

CONSIDERANT

- que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à l'élection du nouveau Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider** l'élection de Monsieur Alain FLEURET, Maire de Criquetot-L'Esneval et Vice-Président aux Finances, affaires juridiques et marchés de la Communauté Urbaine, à la présidence de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées:

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire

The image shows a circular official seal of the Mayor of Criquetot-L'Esneval. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL' and 'COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLITAIN'. A large, stylized signature in blue ink is written across the seal.

Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217605963-20230912-02092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE

05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANFEREES – RAPPORT DU 15 JUIN 2023 – DOSSIER N°2 – EVALUATION DES
CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES
D’INFORMATION ET DE L’INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE
D’ANGERVILLE L’ORCHER – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 15 juin 2023 afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune d’Angerville l’Orcher,
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
- le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune d’Angerville l’Orcher,

CONSIDERANT

- que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune d'Angerville l'Orcher, soit 9 109,47€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2024 et exercices suivants 9 109,47€.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-217505953-20230912-03092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etalent présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANFEREES – RAPPORT DU 15 JUIN 2023 – DOSSIER N°3 – EVALUATION DES
CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES
D’INFORMATION ET DE L’INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE
NOTRE-DAME-DU-BEC – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 15 juin 2023 afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec, Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
- le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec,

CONSIDERANT

- que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune de Notre-Dame-du-Bec, soit 3 283,55€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2024 et exercices suivants 3 283,55€.

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217905963-20230912-04092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANFEREES – RAPPORT DU 15 JUIN 2023 – DOSSIER N°4 – EVALUATION DES
CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L’AIRE DE CAMPING-CAR DE SAINT-
JOUIN-BRUNEVAL – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 15 juin 2023 afin d’évaluer les charges relatives au transfert de l’aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
- le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l’évaluation du transfert de l’aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.,

CONSIDERANT

- que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts et recettes de fonctionnement issus des comptes administratifs 2018 à 2020, la moyenne des coûts et recettes d'investissements depuis la création de l'air de camping-cars soit 2012 à 2020, la recette de taxe de séjour moyenne avant perception par la communauté urbaine, soit 4 360,45€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 21 octobre 2020,
- **de valider** le transfert de charges de l'aire de camping-cars de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, de la façon suivante :
Pour 2023, prorata temporis du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2023, 13 941,49€.
Pour 2024 et exercices suivants 4 360,45€

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-217505983-20230912-05092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, QUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANFEREES – RAPPORT DU 15 JUIN 2023 – DOSSIER N°5 – EVALUATION DES
CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU CREMATORIUM DE LA VILLE DU
HAVRE – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 15 juin 2023 afin d’évaluer les charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
- le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l’évaluation du transfert du crématorium de la Ville du Havre,

CONSIDERANT

- que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des recettes de 2020/2022 pour l'activité crématorium et 2022/2024 pour la redevance d'occupation du domaine public, soit 58 355,64€ en année pleine, pour évaluer le montant des recettes à transférer à compter du 21 février 2021,
- **de valider** le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, de la façon suivante :
Pour 2023, prorata temporis du 21 février 2022 au 31 décembre 2023, 108 557,48€ d'attributions de compensation positives.
Pour 2024 et exercices suivants 58 355,64€ d'attributions de compensation positives.

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-217500963-20230912-05092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

Objet : REVALORISATION LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX
- ANCIEN PRESBYTERE -

Considérant l’évolution de l’indice de référence des loyers (IRL) au deuxième trimestre 2023 (Indice 140.59), qui représente une augmentation de 3.50 % par rapport au 2^{ème} trimestre 2022 ;

Le **Conseil Municipal**,

DECIDE

DE REVALORISER de 3.50 % le loyer du logement de l’ancien presbytère, à compter du **1er Novembre 2023** et porte le montant mensuel à 318.78, arrondi à l’euro le plus proche, soit **319.00 €**.

DE DEMANDER une participation équivalente à 500 litres de fuel par trimestre civil pour couvrir les frais de chauffage, compte tenu de l’installation de chauffage collectif.

Les autres termes de la délibération précédente restent inchangés.

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217505963-20230912-07092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : TARIF DE LOCATION SALLE D'ANIMATION – PARC DU CHÂTEAU
ANNEE 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

de revaloriser le prix de location de la salle d'animation, sise dans le parc du Château, à compter du **1er janvier 2025** :

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

DUREE	Contribuables	Non Contribuables
La Journée (24 heures) Ou journée séminaire Uniquement en semaine	462 €	922 €
Deux Jours (48 heures)	710 €	1 317 €
Cautions	500 €	1 000 €
Arrhes de Réservation	25 % de la réservation arrondi à l'Euro le plus proche	

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20230912-06092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, QUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

Objet : **REVALORISATION TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Compte tenu de l'évolution du coût des denrées alimentaires, du prix du repas annoncé récemment par le prestataire, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de revaloriser le tarif de la restauration scolaire à compter du 06 novembre 2023.

Après avoir entendu le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

De modifier le tarif de la cantine, à compter du 06 novembre 2023, comme suit,

- ❖ **Prix du repas enfant : 4.51 €**
- ❖ **Prix du repas adulte : 6.14 €**

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-217605963-20230912-09092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

**NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15**
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : Demande d’un fonds de concours à la Communauté Urbaine
LE HAVRE SEINE METROPOLE
Opération : Changement du châssis de la salle polyvalente**

Vu :

- L’article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l’une de ses communes membres.

Considérant :

- Que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT souhaite procéder **au changement du châssis de la salle polyvalente « Julien Le Terrec »**, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE ».
- Que le montant du fonds de concours demandé n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

DECIDE à l'unanimité

de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement **de l'opération : changement du châssis**, à hauteur de 8 736.50 € (soit 2 009.37 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

AUTORISE

le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**


Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217900963-20230912-10092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : Demande d’un fonds de concours à la Communauté Urbaine
LE HAVRE SEINE METROPOLE
Opération : remplacement des éclairages de la salle polyvalente par des
luminaires en leds**

Vu :

- L’article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l’une de ses communes membres.

Considérant :

- Que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT souhaite procéder **au remplacement des éclairages de la salle polyvalente par des luminaires en leds**, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE ».
- Que le montant du fonds de concours demandé n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

DECIDE à l'unanimité

de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement **de l'opération : remplacement des éclairages de la salle polyvalente**, à hauteur de 20 302.31 € (soit 3 051.16€ du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

AUTORISE

le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire

Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217605963-20230912-11092023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : RESTAURATION SCOLAIRE
SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE
CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc à l’assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l’agent inscrit au tableau d’avancement de grade établi pour l’année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l’emploi d’origine, et la création de l’emploi correspondant au grade d’avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial sur le projet de fixation taux de promotion,

Le Maire propose à l’assemblée :

- la suppression d’un emploi Adjoint Technique à temps non complet (23,40 heures)
- la création d’un emploi d’Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (23,40 heures)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2024.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**


Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20230912-12092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

**Objet : DELIBERATION RELATIVE A L’INSTAURATION DES HEURES
COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

Le **Conseil municipal** de SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l’avis du comité social territorial en date du 19/06/2023

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l’autorité territoriale. Ces heures n’ont pas vocation à se répéter indéfiniment, elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu’à hauteur d’un temps complet.

Seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent **ne pourra excéder 25 heures par mois.**

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint Administratif Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions polyvalentes au secrétariat de mairie - Administration Générale - Ressources humaines
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des espaces verts - Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



MAIRIE DE SAINT-PIERRE DE BREVEDENT
Patrick BUSSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-217605953-20230912-13902023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, OUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

Objet : RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS

Le recensement de la population est essentiel pour la commune. Il permet d’établir la population officielle et les caractéristiques (des logements ainsi que des habitants). Il a pour but également d’identifier les besoins de la population...

Le recensement de la commune se déroulera sur la période du 18 janvier au 17 février 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

De nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur communal suppléant au sein des agents administratifs du secrétariat de mairie et de recruter 3 agents recenseurs pour la réalisation du recensement sur l’ensemble du territoire de la commune.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire

Patrick BUSSON





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-217605953-20230912-14092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
07 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
05 septembre 2023

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, PILVIN, TENENBAUM, LE BELLEGO
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LEVEUF, QUATTARA

Absents excusés : Mmes BOURRIER, MARTIN
MM. HY, LE COMTE

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme MARTIN était donné à Mme LE BELLEGO.

Secrétaire de séance : Claudine CANNOT

Objet : URBANISME - ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - DEBAT SUR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme (PLU) et documents d’urbanisme en tenant lieu.

Les Maires, réunis en conférence le 11 décembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté urbaine s’engager dans l’élaboration de son premier Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021. Cette délibération a défini les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi se compose d’un rapport de présentation, un Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d’urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d’urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

La phase PADD, l’expression du projet commun d’aménagement du territoire

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s’est tenue de septembre 2021 à septembre 2022, a permis les études techniques et les échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c’est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi depuis septembre 2022 à la définition du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document central, clef de voûte

du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L151-8 du Code de l'urbanisme).

Le contenu réglementaire du PADD est encadré par le Code de l'urbanisme

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L151-5, « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »

Il fixe les « objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...).

Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.
- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches...).
- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et

en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan des Mobilités (PDM), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Nature et Biodiversité, stratégie foncière, Plan Alimentation Territoriale (PAT)...

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLU du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**
 - Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
 - Faire référence en matière de résilience, d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélération la transition énergétique.
- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**
 - Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
 - Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
 - Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
 - Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.
- **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**
 - Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;
 - Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;
 - Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
 - Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine et selon l'armature territoriale déterminée, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière de production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximums suivants, en cohérence avec la territorialisation des objectifs définie dans le projet de modification du SRADDET adopté par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 :

- Sur la période 2021-2030 : une enveloppe maximale de consommation d'espaces de 287 ha contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
 - c) 100 ha pour l'habitat, répartis selon les niveaux de l'armature urbaine

- o 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
 - o 60 ha pour les équipements et infrastructures,
 - o 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- Pour la période 2031-2035 : le rythme d'artificialisation nette sera réduit de moitié par rapport à celui qui aura été constaté sur la période 2021-2030.

Le débat sur les orientations générales du PADD

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 54 communes composant la Communauté urbaine le Havre Seine métropole. Ce débat est un débat sans vote.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. A l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

Sur la base de la présentation du PADD et des éléments qui précèdent, il vous est donc proposé de débattre sur les propositions d'orientations du PADD du PLUi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, et le projet de modification présenté le 2 mai 2023 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1^{er} octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support du débat ;

CONSIDERANT :

- l'intérêt d'un développement cohérent du territoire de la Communauté urbaine tenant compte des caractéristiques et identités particulières de chaque commune ;
- que la Communauté urbaine, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, a prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021 ;

- que la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) a également été prescrite par délibération du 1^{er} octobre 2020 à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que les études lors de la phase diagnostic du PLUi ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon des 10 prochaines années, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;
- que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;
- que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après en avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine Métropole ;

DECIDE :

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.
- **de rappeler** que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire



Patrick BUSSON

